



Maisons-Alfort, le 7 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique DELFIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation DELFIN est un insecticide composé de 32000-UIAK/mg de *Bacillus thuringiensis* sérotype 3, se présentant sous la forme de granulés dispersibles (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9200482).

L'usage est le traitement des parties aériennes des abricotiers, des pêchers, des pruniers, des cerisiers, des oliviers, des poiriers, des cognassiers, des nashis, des pommiers, des amandiers, des châtaigniers, des noisetiers, des noyers, des cassissiers, des framboisiers, de la vigne, des artichauts, des tomates, des haricots, des poireaux, de l'ail, des échalotes, des oignons et des plantes aromatiques, des épinards, du fenouil, des laitues, de la mâche, des pissenlits et des scaroles, à la dose de préparation de 0,6 à 1,5 g/L, ce qui correspond respectivement de  $19,2 \times 10^6$  à  $48 \times 10^6$  de *Bacillus thuringiensis* sérotype 3. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé et la formulation du produit apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs :

- de supprimer l'usage ornement-rosiers, cultures florales diverses et arbres et arbustes d'ornement sur les étiquettes Solabiol

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

- de corriger les doses pour les usages oliviers et artichauts sur l'étiquette Solabiol (12g)
- de corriger la dose pour l'usage épinards, fenouil, laitue, mâche, pissenlit, scarole et d'ajouter la phrase « Attention : ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire » sur l'étiquette CP Jardin (40 g).
- d'ajouter les phrases « Ne pas traiter en présence des abeilles. Attention : ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire. » sur l'étiquette Vilmorin.
- d'homogénéiser le DAR au minimum de 5 jours sur l'ensemble des étiquettes.

#### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2006-1010 de la préparation DELFIN pour le traitement des parties aériennes des abricotiers, des pêchers, des pruniers, des cerisiers, des oliviers, des poiriers, des cognassiers, des nashis, des pommiers, des amandiers, des châtaigniers, des noisetiers, des noyers, des cassissiers, des framboisiers, de la vigne, des artichauts, des tomates, des haricots, des poireaux, de l'ail, des échalotes, des oignons et des plantes aromatiques, des épinards, du fenouil, des laitues, de la mâche, des pissenlits et des scaroles présentée par CERTIS EUROPE BV, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

**Pascale BRIAND**